



Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MC/MD/MM

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

N°2023 - 07518

« RENCONTRES AVEC LES ADMINISTRES »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1 et L 511-2,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu, le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, L 325-2, R 325-1 à R 325-46,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière, modifié,

Vu, l'arrêté n°2020 – 04650 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonction dans le domaine de la Police Municipale,

Considérant, que la Municipalité a mis en place un service itinérant afin de renforcer la présence des services publics sur le territoire communal, Il y a lieu de réglementer l'espace public,

Considérant, que le bus citoyen doit stationner dans différents lieux de la commune pour rencontrer et accompagner les administrés dans leurs démarches administratives, il y a lieu de réglementer l'espace public,

Considérant, qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

La Municipalité a mis en place un service itinérant dans différents lieux de la commune afin de renforcer la présence des services publics pour rencontrer et accompagner les administrés dans leurs démarches administratives.

ARTICLE 2 :

Des espaces seront aménagés pour le bus citoyen dans les différents quartiers de la ville et se dérouleront les jours suivants :

- Tous les lundis après-midi entre 13 heures 30 et 17 heures., face n° 12 de la rue des Platanes à hauteur de l'arrêt de bus de la place François Mauriac.
- Tous les mercredis matin entre 08 heures 30 et 12 heures sur le parvis de la Maison Pour Tous Jacques MARGUIN.
- Tous les jeudis après-midi entre 13 heures 30 et 17 heures avenue du Poitou, à hauteur de l'arrêt de bus du groupe scolaire Normandie-Niemen.
- Tous les vendredis matin devant la maison des droits Jeanne CHAUVIN, place Wathlingen entre 08 heures 30 et 12 heures.

ARTICLE 3 :

Afin de faciliter l'aménagement du dispositif et le stationnement du bus citoyen, l'arrêt et le stationnement de véhicules terrestres à moteur seront interdits rue des Platanes sur l'espace réservé à l'arrêt des bus et sur les emplacements situés à proximité tous les lundis après-midi de 13 heures 30 à 17 heures.

ARTICLE 4 :

Afin de faciliter l'aménagement du dispositif et le stationnement du bus citoyen, l'arrêt et le stationnement de véhicules terrestres à moteur seront interdits avenue du Poitou sur l'espace réservé à l'arrêt des bus et sur les emplacements situés à proximité tous les jeudis après-midi de 13 heures 30 à 17 heures.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté déroge à la réglementation relative à la lutte contre les bruits et nuisances sonores en vertu de l'arrêté municipal en vigueur. Les bruits et nuisances sonores engendrées par la manifestation sont ponctuelles et autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Municipalité devra suspendre les rencontres avec les administrés si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité des participants notamment en cas d'orage ou de vents violents. L'ensemble du public devra être évacué immédiatement.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 //II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Madame la Directrice du Guichet Unique - Etat-civil

Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 06 février 2023
**Le Maire Adjoint chargé de la Police Municipale
 et de la Médiation Citoyenne**
 Michel COULANGES

Accusé de réception en mairie
 0772470518-20230208-PM23_07518-AR
 Date de télétransmission : 07/02/2023
 Date de réception en mairie : 09/02/2023

